



PERIODICITE DES ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE

Amendement proposé par le Professeur Aujaleu et le  
Professeur Canaperia au projet de résolution soumis  
dans le document EB23/WP/12

Texte intégral de la résolution amendée :

Le Conseil exécutif,

Rappelant que la Onzième Assemblée mondiale de la Santé a demandé qu'un point intitulé "Réexamen de la périodicité des Assemblées mondiales de la Santé" soit inscrit à l'ordre du jour de la Douzième Assemblée mondiale de la Santé lors de la préparation de celui-ci;

Rappelant en outre que la Onzième Assemblée mondiale de la Santé a prié le Conseil exécutif et le Directeur général d'étudier les incidences que l'adoption d'un régime bisannuel des Assemblées de la Santé aurait pour l'Organisation, au stade actuel de son développement, et de faire rapport à ce sujet à la Douzième Assemblée mondiale de la Santé;

Ayant examiné le rapport établi par le Directeur général<sup>1</sup> en exécution de la résolution WHA11.25; et

Persuadé qu'il ne serait pas opportun, à un moment où l'Organisation s'étend et où ses activités se développent, de diminuer le nombre des occasions auxquelles l'Assemblée mondiale de la Santé aurait la possibilité de diriger et de contrôler cette expansion et ces activités,

1. ESTIME qu'au stade actuel de développement de l'Organisation aucun changement ne devrait être apporté à la périodicité des sessions de l'Assemblée mondiale de la Santé; et

2. TRANSMET à la Douzième Assemblée mondiale de la Santé le rapport du Directeur général, accompagné du procès-verbal des discussions du Conseil.<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Document EB23/20

<sup>2</sup> Document EB23/Min/12